



PREFET DE VAUCLUSE

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DE VAUCLUSE**

N° 52 – JUILLET 2015

PUBLICATION : 17 JUILLET 2015

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE VAUCLUSE JUILLET 2015 - N° 52

PREFECTURE DE VAUCLUSE

- PAGE 1 arrêté du 10 juillet 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire SARL
AMBULANCES ASSISTANCE COURTHEZON
- PAGE 3 arrêté du 15 juillet 2015 constatant la composition du conseil communautaire de la
Communauté de communes Pays de Rhône et Ouvèze
- PAGE 5 arrêté du 16 juillet 2015 portant organisation d'un jury d'examen pour l'obtention du
certificat de compétences de formateur aux premiers secours et de formateur en prévention et secours
civiques

SOUS PREFECTURE DE CARPENTRAS

- PAGE 7 arrêté du 1^{er} juillet 2015 portant renouvellement de l'homologation de la piste de moto-
cross (quartier des Grônes) pour des entraînements à Sarrians

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

- PAGE 15 arrêté du 29 juin 2015 portant modification de la capacité du CHRS géré par l'association
Rhéso
- PAGE 18 arrêté du 16 juillet 2015 portant octroi d'une subvention à l'association AVENIR SAINT
LOUISIEN au titre du programme 104 "Intégration et accès à la nationalité française"
- PAGE 22 arrêté du 16 juillet 2015 portant octroi d'une subvention à l'association AGC Centre
Social Valréas au titre du programme 104 "Intégration et accès à la nationalité française"

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

- PAGE 26 décision du 1^{er} juillet 2015 portant délégation de signature de la responsable de la
trésorerie de Pertuis à ses collaborateurs

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

- PAGE 28 liste à jour au 15 juillet 2015 des organismes de formation des services de sécurité incendie
et d'assistance à personnes

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- PAGE 31 Décision du 16 juillet 2015 donnant délégation de signature en matière de fiscalité de
l'urbanisme

AUTRES SERVICES

- PAGE 34 arrêté du 15 juillet 2015 (84-13) interdisant la pêche en vue de la consommation des
espèces de poissons faiblement et fortement bio-accumulatrices sur la Durance

PREFECTURE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE VAUCLUSE

Préfecture

Direction des relations avec les usagers et les
collectivités territoriales
Bureau de la réglementation et des élections
Affaire suivie par Gabriel Bagnol
Tél : 04 88 17 81 10
Télécopie : 04 90 16 47 02
Courriel : gabriel.bagnol@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ

N° DAUCT-BRE-2015-011

portant habilitation dans le domaine funéraire

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19,
R. 2223-59 et R.2223-74 à D.2223-87;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à
l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014248-0003PREF du 5 septembre 2014 portant création
d'une chambre funéraire ;

VU la demande d'habilitation d'une chambre funéraire présentée le 11 juin 2014 par
Monsieur Rodrigue Barreda co-gérant et Madame Joelle Chareyre épouse Barreda co-
gérante de la SARL Ambulances Assistance Courthezon, sise 63 faubourg de Luynes
84350 Courthezon ;

VU le certificat de conformité n°618118_1_RFCHFUN/0 du 2 juin 2015;

VU l'arrêté préfectoral n°2015061-0001 du 2 mars 2015 donnant délégation de
signature à Madame Martine CLAVEL secrétaire générale de la préfecture de
Vaucluse ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition Madame la secrétaire générale de la préfecture de VAUCLUSE ;

ARRÊTE

Article 1er : La SARL Ambulances Assistance Courthezon, sise 213 route de Chateauneuf, quartier les Barrières 84350 Courthezon exploitée par Monsieur Rodrigue Barreda co-gérant et Madame Joelle Chareyre épouse Barreda co-gérante, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

● **Gestion et utilisation d'une chambre funéraire**

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 2015-84-269.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est pour six ans.

Article 4 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5: La secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Avignon, le 10 juillet 2015

~~Pascal PRIGET~~
la Secrétaire Générale

~~Marius CLAVEL~~



PREFET DE VAUCLUSE

Préfecture

Direction des relations avec les usagers
et les collectivités territoriales
Service des relations avec les collectivités
territoriales

Affaire suivie par : Lucien VIAL
Tél : 04 88 17 82 36
Télécopie : 04 90 16 47 08
lucien.vial@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ PREFECTORAL du **15 JUIL. 2015**
constatant la composition du conseil communautaire
de la Communauté de communes Pays-de-Rhône-et-Ouvèze

Le préfet de Vaucluse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L5211-6, L5211-6-1 et L5211-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1993 portant création de la Communauté de communes Pays-de-Rhône-et-Ouvèze (CCPRO), modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2013 constatant la composition du conseil communautaire de la CCPRO à compter du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014 ;

Vu le jugement du tribunal administratif du 9 avril 2015 qui annule l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2013 précité ;

Considérant que l'annulation de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2013 par le jugement du 9 avril 2015 entraîne l'obligation de prononcer une nouvelle répartition des sièges de conseillers communautaires de la CCPRO ;

Considérant l'absence d'approbation d'un accord local par les conseils municipaux des communes membres dans les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L5211-6-1 du CGCT ;

Les horaires d'accueil des services sont consultables sur le site Internet des services de l'Etat.
Pour tous renseignements, contactez : pref-contact@vaucluse.gouv.fr

Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle
84905 AVIGNON Cedex 09 - Téléphone 04 88 17 84 84 - Télécopie 04 90 86 20 76 - Internet : www.vaucluse.gouv.fr

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Le nombre des sièges du conseil communautaire de la Communauté de communes Pays-de-Rhône-et-Ouvèze est fixé à 40 et leur répartition est établie comme suit :

Nom de la commune	Répartition des sièges
Bédarrides	3
Caderousse	1
Châteauneuf-du-Pape	1
Courthézon	3
Jonquières	3
Orange	18
Sorgues	11
TOTAL	40

Article 2 : Les conseillers communautaires ne disposent plus de suppléants, sauf les communes ayant un conseiller communautaire unique, dans les conditions de l'article L5211-6 du CGCT.
En outre, le mécanisme de désignation du conseiller communautaire suppléant ne pourra trouver à s'appliquer qu'à compter du prochain renouvellement complet du conseil municipal, compte tenu des dispositions spécifiques de l'article L5211-6-2 du CGCT.

Article 3 : La détermination du nombre de vice-présidents ne relève plus d'une disposition des statuts de l'établissement, mais devra être fixée par une délibération du nouveau conseil communautaire, dans les conditions de l'article L5211-10 du CGCT.

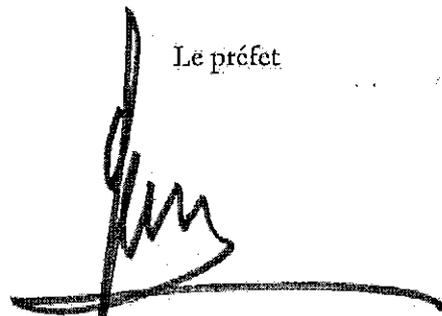
Article 4 : Les règles relatives à la composition du conseil communautaire prévues dans les statuts de la communauté de communes deviennent caduques et sont remplacées par celles de l'article 1 du présent arrêté. De même, les dispositions des statuts qui traitent des délégués suppléants ainsi que du nombre de vice-présidents sont caduques.

Article 5 : Le mandat des conseillers communautaires précédemment élus et non membres du nouvel organe délibérant de la communauté de communes prend fin à compter de la date de la première réunion de ce nouvel organe délibérant, en application des dispositions de l'article L5211-6-2 du CGCT.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois suivant sa publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet



Bernard GONZALEZ



PRÉFET DE VAUCLUSE

Préfecture

Cabinet du préfet
Service interministériel de défense
et de protection civiles
Affaire suivie par B. CORSO
Tél : 04.88.17.80.55
Télécopie : 04.90.16.47.16
Courriel : brigitte.corso@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ

portant organisation d'un jury d'examen pour l'obtention du
certificat de compétences de formateur aux premiers secours
et de formateur en prévention et secours civiques

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la sécurité intérieure,

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours,

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,

VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement pédagogie initiale et commune de formateur,

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours »,

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques »,

SUR proposition de M. le directeur de cabinet,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

En application des dispositions de l'article 5 du décret 95-574 du 12 juin 1992 modifié susvisé, un jury d'examen permettant la délivrance du certificat de compétences de formateur aux premiers secours et de formateur en prévention et secours civiques se réunira **lundi 27 juillet 2015 à 10H00** à la préfecture de Vaucluse - salle COD- Bat B - 3ème étage à Avignon.

L'accueil général de la préfecture vous accueille tous les jours de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30.

Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle : Préfecture de Vaucluse - 84905 AVIGNON Cedex 09
Standard : 04 88 17 84 84 - Courriel : pref-contact@vaucluse.gouv.fr - Internet : www.vaucluse.gouv.fr

Le nombre de dossiers présentés sera :

Certificat de compétences	Organismes de formation	Nombre de candidats
Formateur aux premiers secours	2° Régiment Étranger de Génie Saint-Christol	6
Formateur en prévention et secours civiques	Association pour le développement et l'enseignement du secourisme	6

ARTICLE 2 :

Le jury sera composé de :

Président : Lt Patrick Chavada, (formateur de formateurs et formateur aux premiers secours),

Médecin : Mickaël Aboukhalil (SAMU84),

Formateurs de formateurs et formateur aux premiers secours

- S/C Steve Becella,
- A/C Bernard Lacuesta,
- Sgt Richard Themines,

Suppléants :

- Sgt Christophe Enjoubault (2ème REG)
- Jullien Legall (ADEDS84)
- Médecins : Lcl Jean-Marc Sagué, Cl Gaël Melot, (SDIS84).

ARTICLE 3 :

Le jury procédera à l'évaluation de certification conformément aux dispositions figurant en annexe 3 des arrêtés du 3 et 4 septembre 2012 modifiés susvisés. À l'issue des délibérations un procès-verbal sera établi.

ARTICLE 4 :

Le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, la chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Vaucluse.

Fait à Avignon, le **16 JUIL. 2015**

Pour le préfet,
le sous-préfet,



Jean-François MONIOTTE

SOUS PREFECTURE DE CARPENTRAS



PRÉFET DE VAUCLUSE

Sous-Préfecture de Carpentras

Réglementation

ARRETE PREFECTORAL

DU 1^{er} JUILLET 2015

**portant renouvellement de l'homologation
de la piste de moto-cross (Quartier des Grônes)
pour des entraînements
à Sarrisans**

**Le Préfet de Vaucluse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code du sport et notamment les articles R. 331-35 à R. 331-44 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R. 1334-30 à R. 1334-37 relatifs aux bruits de voisinage ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 362-1 modifié par l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 – art. 9 relatif à la circulation dans les espaces naturels, L. 362-1, L. 414-4 et R. 414-19 ;

Vu le code forestier et notamment l'article L. 134-6 relatif à l'obligation de débroussaillage ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les arrêtés n° 2013156-0007 et n° 2013156-008 du 5 juin 2013 fixant la liste prévue au 2° du III et au IV de l'article L. 414-4 du Code de l'Environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences NATURA 2000 ;

Vu l'arrêté n° 2013030-0006 du 30 janvier 2013 réglementant l'emploi du feu dans le département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° EXT2011-05-12-0048SPCARP du 12 Mai 2011, portant renouvellement de l'homologation de la piste pour entraînement de moto cross sise quartier les Grônes à SARRISANS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 Juin 2015 portant délégation de signature à M. Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de Carpentras ;

Vu la demande en date du 22 Mai 2015, présentée par le Président du Moto Club Sarriannais en vue du renouvellement de l'homologation de la piste de moto-cross située au Quartier des Grônes à Sarrians ;

Vu l'attestation d'assurance établie le 28 Mai 2015 par la compagnie d'assurance COVEA RISKS, sis 19/21 Allées de l'Europe à Clichy Cedex - 92616, certifiant que les manifestations sont couvertes par une police d'assurance conforme au modèle prévu par la réglementation générale des épreuves sportives ;

Vu les pièces et plans produits à l'appui de la demande ;

Vu les règles techniques et de sécurité applicables dans le cadre des manifestations de moto-cross édictées par la Fédération Française Motocycliste (FFM) ;

Vu les avis favorables du directeur départemental des Territoires, du directeur départemental des services d'incendie et de secours (Groupement Comtat Ventoux), du directeur départemental de la cohésion sociale et du commandant de la compagnie de gendarmerie de Carpentras ;

Vu l'avis favorable du maire de Sarrians ;

Vu l'avis favorable et le résultat de la visite de la piste effectuée par les membres de la commission départementale de sécurité routière en date du 25 Juin 2015 ;

Considérant que les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, la commune et leurs représentants, de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait soit des épreuves, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion des épreuves, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet, auprès d'une compagnie agréée par le ministre de l'économie et des finances et notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Carpentras ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

L'homologation de la piste de moto-cross située au Quartier des Grônes à Sarrians, dont le plan est annexé au présent arrêté, est renouvelée pour une période de quatre ans à compter de la date du présent arrêté, dans le cadre d'entraînements et d'initiation les mercredis, les jours fériés, les 2 premiers dimanches du mois et les 2 samedis qui précèdent ces dimanches par mois de 10h à 12h et de 13h30 à 18h pour des entraînements de moto-cross, enduro, quads et side-cars, sans présence de public.

Les manifestations pouvant s'y dérouler, seront essentiellement des entraînements. La piste, en l'état actuel, ne peut accueillir du public et le président du Moto Club Sarriannais ne peut y organiser des compétitions.

Article 2 :

Le déroulement de toute épreuve ou compétition en vue d'un classement ou d'une qualification devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'homologation préfectorale, conformément à la législation en vigueur.

Article 3 :

La piste a une longueur de 1 301 mètres.

Les zones autorisées et les zones interdites au public devront être placées comme indiquées dans le plan annexé du présent arrêté, identifiées par des panneaux et délimitées par des clôtures conformes aux règles techniques de sécurité de la FFM.

Le circuit est ouvert seulement aux créneaux horaires déterminés dans cet arrêté et son accès est clos en dehors des créneaux horaires des entraînements définis. Les horaires d'ouverture doivent d'ailleurs être affichés sur le portail d'entrée extérieur d'accès au circuit.

La sécurité des utilisateurs devra être parfaitement assurée durant les manifestations.

Les parkings pour les véhicules des concurrents et les postes de secours avec médecin et ambulances seront installés aux emplacements prévus au plan annexé au présent arrêté.

Les véhicules de l'ensemble des participants (public, concurrents, organisateurs) stationneront en totalité hors des voies ouvertes à la circulation publique. Aucun stationnement sur la voie communale très étroite ni dans les chemins privés environnants ne devra être autorisé.

Les participants sont tenus de respecter strictement le code de la route sur les chemins qui mènent au circuit de moto-cross dans le quartier des Grônes.

Article 4 :

Les organisateurs devront mettre en place avant chaque entraînement et à leur charge les moyens de secours suivants :

▪ pour la sécurité des concurrents :
spécifiquement pour la sécurité des concurrents, les moyens imposés par la fédération sportive compétente.

▪ pour la sécurité du public :

En fonction du nombre de spectateurs attendus, les organisateurs devront :

- mettre en place un dispositif prévisionnel de secours (DPS) conforme aux dispositions du décret n° 2006-237 du 27 février 2006 définissant les modalités d'agrément des associations, à la circulaire du 12 mai 2006 (procédure d'agrément de sécurité civile des associations) et de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif au DPS. Le dimensionnement et armement du DPS doivent être réalisés par l'organisateur et/ou l'autorité de police en collaboration avec l'association agréée de sécurité civile assurant le DPS ;

- assurer le positionnement et la mise en sécurité des zones ouvertes au public sur l'ensemble du circuit.

▪ pour la sécurité des secouristes :

- avant le début de chaque épreuve, l'organisateur devra s'assurer de son dispositif d'arrêt

10

immédiat des véhicules lancés en course.

▪ mesures spécifiques au circuit :

- 1) Une ou plusieurs zones de stationnement devront être prévues et mises en place, à une distance de sécurité suffisante,
Ces zones doivent permettre le remisage de la totalité des spectateurs attendus.
- 2) Tout feu nu devra être interdit. De même, il devra être interdit de fumer à l'intérieur des zones de stationnement,
- 3) Les bordures du circuit et les voies d'accès seront rendues inaccessibles au public (rubalises, barrières, ...),
Les zones accessibles au public seront balisées.
- 4) Des moyens de lutte contre l'incendie seront mis en place pendant la durée des manifestations, notamment des extincteurs appropriés aux risques,
- 5) Des moyens d'alerte des services de secours publics devront être prévus,
- 6) Le périmètre du circuit devra être desservi par deux accès permettant le croisement de véhicules (largeur de 5 mètres minimum). Ces voies devront être maintenues libres en permanence,
- 7) A proximité du site, une zone accessible par un véhicule de secours, libre et plate de 30 m x 30 m, dégagée de tout obstacle aérien, devra être réservée pour permettre le poser d'un hélicoptère de secours.

Article 5 :

Les organisateurs devront prendre toutes mesures destinées à limiter les nuisances sonores et garantir la pérennité des lieux par la récupération des déchets générés par les participants. Ils veilleront également à ce qu'un balisage et clôturage du circuit délimite bien la zone autorisée.

Aucun passage d'engins motorisés ne seront autorisés dans le lit mineur du cours d'eau de l'Ouvèze même à sec, les accès au lit mineur seront barrés. Les trois engins de terrassement devront être regroupés sur la dalle prévue à cet effet.

Le lavage des machines et véhicules sera prohibé si aucune station de lavage construite aux normes n'a été autorisée sur le site (*Règlement Sanitaire Départemental du Vaucluse – Section 3 Article 90*).

L'approvisionnement en carburant et le stockage des véhicules lors d'opération d'entretien, sera effectué sur des plate-formes ou tapis imperméables permettant la rétention des hydrocarbures.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013030-0006 du 30 janvier 2013 qui réglemente l'emploi du feu en Vaucluse devront être rappelées à l'ensemble des participants : en forêt et jusqu'à une distance de 200 m d'un massif boisé, il est interdit de fumer et de porter le feu (barbecue, etc...).

Le circuit impacte un périmètre de sensibilité environnementale classé Natura 2000 : le site d'intérêt communautaire (SIC) « l'Ouvèze et le Toulourenc », l'organisateur rappellera donc aux utilisateurs les contraintes associées à ce site protégé.

Dans le cadre de la défense des forêts contre l'incendie, le débroussaillage réglementaire de 50 mètres autour du circuit est obligatoire, conformément à l'article L. 134-6 du Code Forestier.

- 11 -

Article 6 :

Avant le départ de toute session d'entraînement, les organisateurs devront produire une police d'assurance couvrant sans limitation, tous risques ou responsabilités, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux épreuves et manifestations organisées dans les lieux non ouverts à la circulation.

Article 7 :

Cette homologation est précaire et révocable. Elle ne pourra être assimilée à un droit. Elle sera retirée s'il apparaît, après mise en demeure adressée aux bénéficiaires de l'homologation, que ceux-ci ne respectent pas ou ne font pas respecter les conditions auxquelles l'octroi de l'homologation a été subordonnée ou s'il s'avère, après enquête, que le maintien de celle-ci n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

Article 8 :

Les droits des tiers restent expressément réservés.

Article 9 :

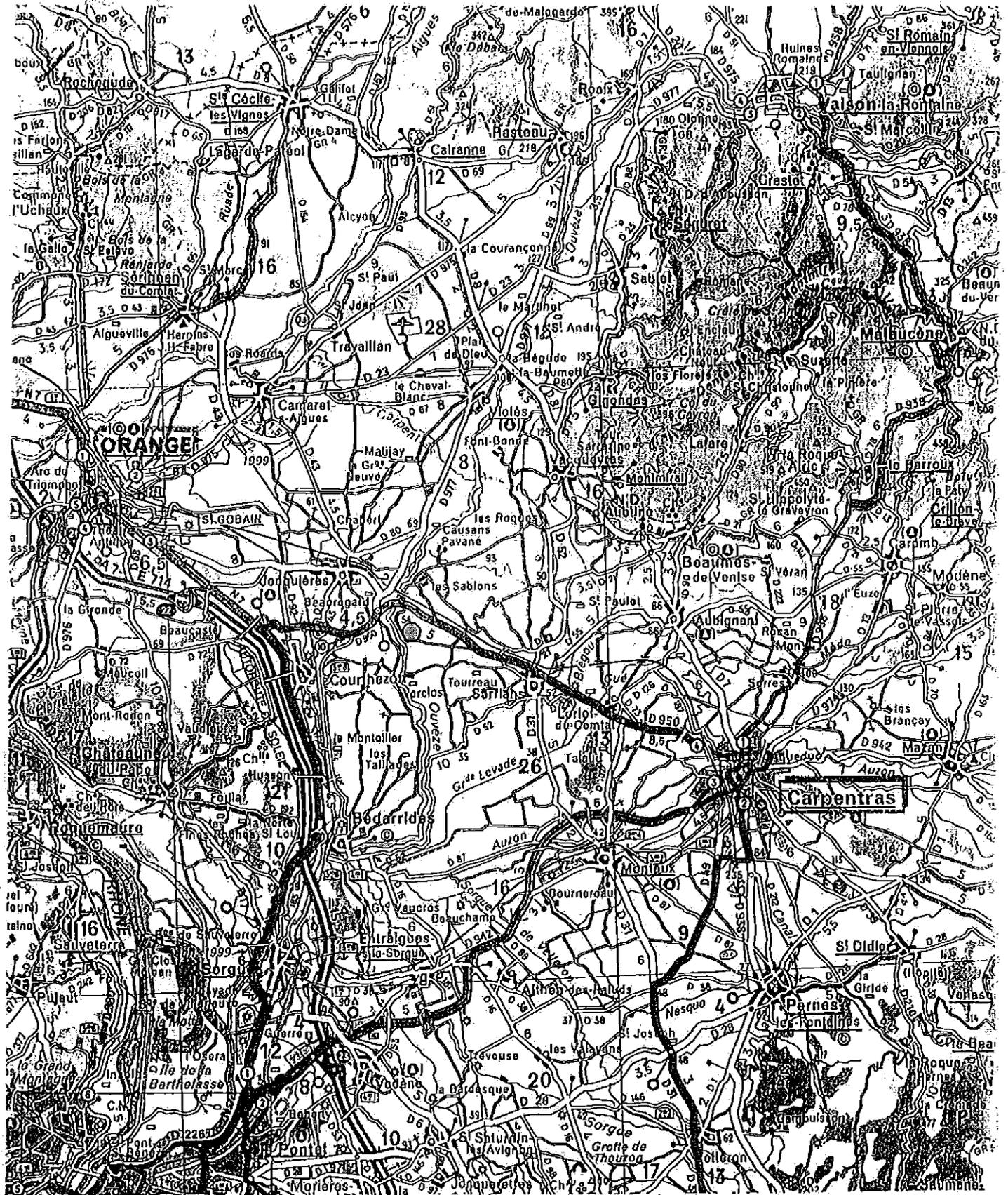
Le Sous-Préfet de Carpentras, le maire de Sarrians, le directeur départemental des Territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours (Groupement Comtat Ventoux), le directeur départemental de la Cohésion sociale et le commandant de la compagnie de gendarmerie de Carpentras, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie sera adressée au président du Moto Club Sarriannais qui devra prendre toutes mesures d'organisation et de sécurité dans le cadre des directives générales rappelées ci-dessus.

Fait à Carpentras, le 1^{er} Juillet 2015

Pour le préfet,
Le sous-préfet de Carpentras



Jean-François MONIOTTE

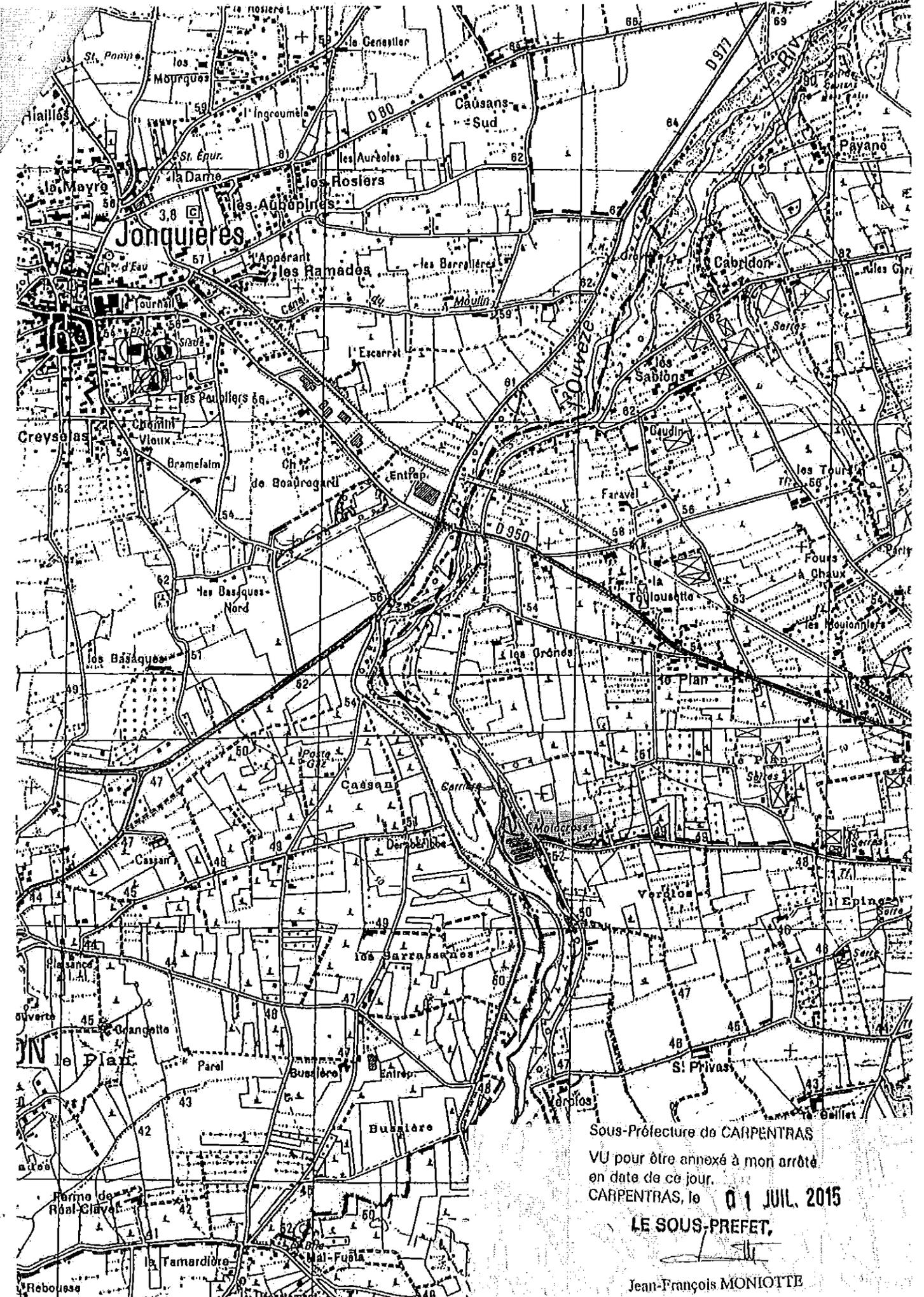


● PLAN DE SITUATION DU CIRCUIT

Sous-Préfecture de CARPENTRAS
 VU pour être annexé à mon arrêté
 en date de ce jour.
 CARPENTRAS, le 01-JUIL 2015

LE SOUS-PREFET,

Jean-François MONIOTTE



Sous-Préfecture de CARPENTRAS

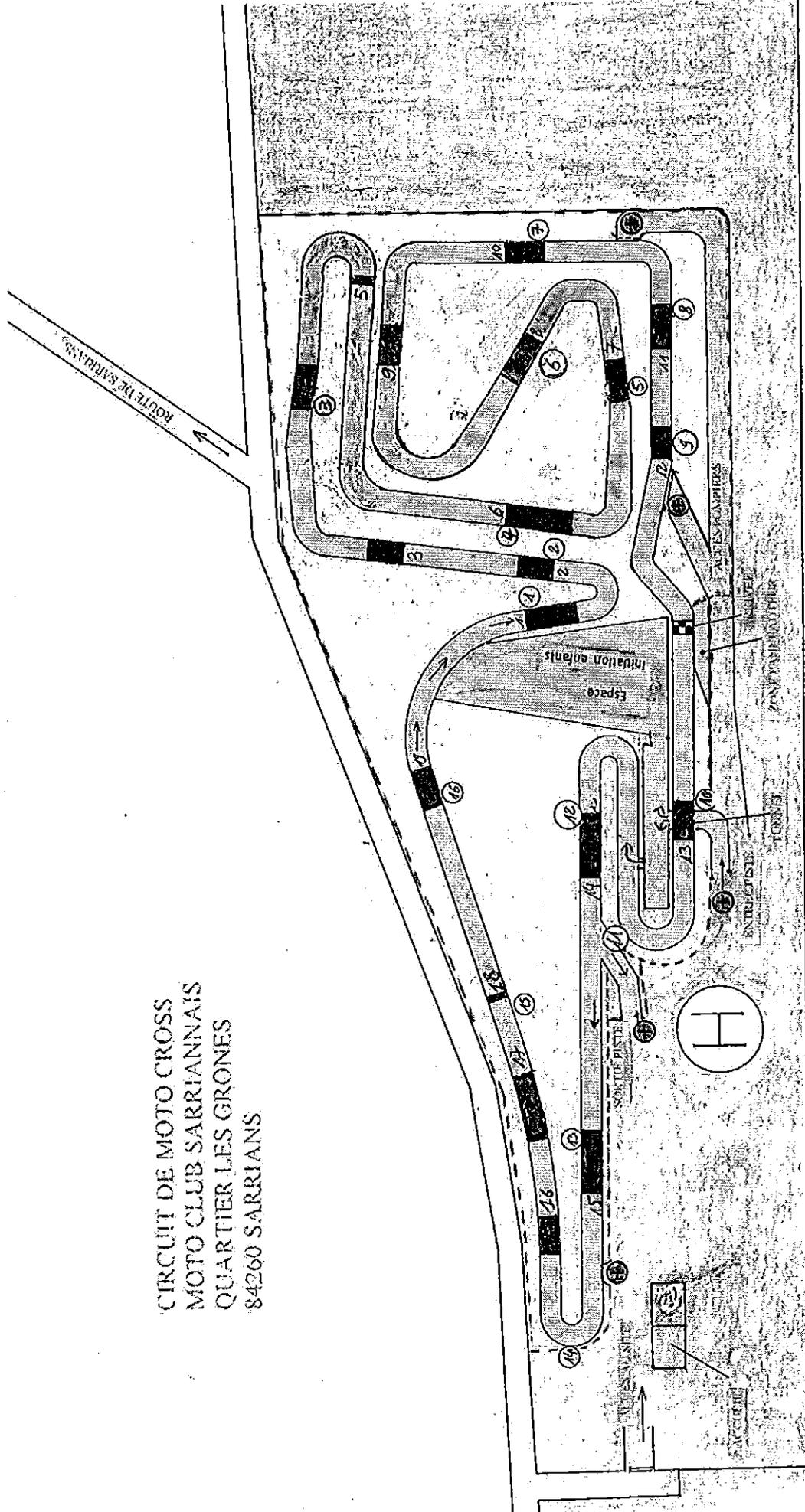
VU pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour.

CARPENTRAS, le 01 JUIL. 2015

LE SOUS-PREFET,


 Jean-François MONIOTTE

CIRCUIT DE MOTO CROSS
 MOTO CLUB SARRIANNAIS
 QUARTIER LES GRONES
 84260 SARRIANS



Sous-Préfecture de CARPENSTRAS
 VU pour être annexé à mon arrêté
 en date de ce jour.
 CARPENSTRAS, le 01 JUILLET 2015
 LE SOUS-PRÉFET.

Jean-François MONIOTTE

- BOSSES OBSTACLES
- ZONE PANNATEURS
- HELIPORT
- PROTECTIONS BARRIERE PUBLIC
- ROUTE D'ACCES
- LONGUEUR CIRCUIT METRES
- ECHELLE 1/1000
- CIRCUIT SITUÉ SUR ZONE PLATE

- ZONE INTERDITE AU PUBLIC
- ZONE AUTORISÉE AU PUBLIC
- ACCES POMPIERS AMBULANCES Extincteurs
- POSTES COMMISSAIRES
- PISTE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
LA COHESION SOCIALE**



PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la cohésion sociale

Service urgences sociale et logement adapté
Affaire suivie par : Françoise NAULT
Tél : 04 88 17 86 36
Télécopie : 04 88 17 86 98
Courriel : francoise.nault@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ

Portant modification de la capacité du CHRS géré par
l'association RHESO
N° FINESS 84 001677 8

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.312-7 et L.313-1 à L.313-9 et les articles R.313-1 à R.313-14 et R.314-105 à R.314-110 ;

VU l'arrêté n° SI2007-12-21-0050-DDASS portant transfert des autorisations relatives aux Centres d'hébergement et de réinsertion sociale Diagonale, Solidarités, Hébergement accueil du Comtat au profit de l'association Ressources Hébergement Solidarités (RHESO) ;

VU l'arrêté n° SI2009-08-06-0140-DDASS portant modification de la capacité du CHRS géré par l'association RHESO de 54 à 58 places ;

VU l'arrêté n° 2012074-0012 du 14 mars 2012 portant modification de la capacité du CHRS géré par l'association RHESO de 58 à 64 places ;

VU le projet de restructuration de l'association RHESO visant à la transformation de 5 places d'accueil immédiat en 5 places de CHRS ;

CONSIDÉRANT que cette transformation permet de répondre aux besoins repérés dans le département d'un accueil inconditionnel pour une population en très grande difficulté ;

.../

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Il est autorisé la transformation de cinq places d'accueil immédiat sur Orange en cinq places de CHRS. Cette autorisation porte la capacité du CHRS à 69 places.

Cette modification prendra effet sous réserve des résultats de la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Numéro FINESS de l'entité juridique : 84 001677 8 – Association « RHESO », 259 avenue Pierre Sémard, 84200 CARPENTRAS.

Statut juridique : 60 – Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique.

Numéro FINESS de l'établissement principal : 84 001335 3 – CHRS « RHESO Terradou », 1740 avenue Dwight Eisenhower, 84200 CARPENTRAS

Code catégorie d'établissement : 214 – Centre d'hébergement et de réinsertion

Pour une capacité de 2 places :

- code discipline d'équipement : 959 – Hébergement d'Urgence Adultes, Familles Difficulté,
- code mode de fonctionnement : 11 – hébergement complet internat ;
- code clientèle : 829 – Familles en difficulté et/ou femmes isolées ;

Pour une capacité de 2 places :

- code discipline d'équipement : 959 – Hébergement d'Urgence Adultes, Familles Difficulté,
- code mode de fonctionnement : 11 – hébergement complet internat ;
- code clientèle : 820 – Hommes seuls en difficulté ;

Pour une capacité de 7 places :

- code discipline d'équipement : 957 – Hébergement d'insertion Adultes, Familles Difficulté,
- code mode de fonctionnement : 11 – hébergement complet internat ;
- code clientèle : 820 – Hommes seuls en difficulté ;

.../

Numéro FINESS de l'établissement secondaire : 84 000806 4 – CHRS « RHESO »,
259 avenue Pierre Sémard, 84200 CARPENTRAS
Code catégorie d'établissement : 214 – Centre d'hébergement et de réinsertion

Pour une capacité de 23 places :

- code discipline d'équipement : 957 – Hébergement d'insertion Adultes, Familles Difficulté,
- code mode de fonctionnement : 18 - hébergement de nuit éclaté ;
- code clientèle : 899 – Tous publics en difficulté ;

Numéro FINESS de l'établissement secondaire : 84 001 711 5 – CHRS « RHESO ORANGE », 112 Rond-point de l'arc de triomphe, 84100 ORANGE.
Code catégorie d'établissement : 214 – Centre d'hébergement et de réinsertion

Pour une capacité de 5 places :

- code discipline d'équipement : 959 – Hébergement d'Urgence Adultes, Familles Difficulté,
- code mode de fonctionnement : 18 – hébergement de nuit éclaté ;
- code clientèle : 899 – Tous publics en difficulté.

Pour une capacité de 30 places :

- code discipline d'équipement : 957 – Hébergement d'insertion Adultes, Familles Difficulté,
- code mode de fonctionnement : 18 - hébergement de nuit éclaté ;
- code clientèle : 899 – Tous publics en difficulté ;
- code mode de tarification : 30 – préfet de région, établissement et services sociaux.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse et le directeur départemental de la cohésion sociale sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Fait à Avignon, le 29 JUIN 2015

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL

Le préfet,


Bernard GONZALEZ

La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Fanchère – 30941 NÎMES CEDEX 09.



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la cohésion sociale

Pôle développement territorial,
éducatif et sportif

Dossier suivi par : Judith FRESCOT
Tél. : 04 88 17 86 51
Fax : 04 88 17 86 97
judith.frescot@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ

relatif à l'octroi d'une subvention à l'association
AVENIR SAINT LOUISIEN
concernant la participation de l'Etat au financement d'une action conduite au titre du
programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française » pour l'année 2015

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;
- VU la loi organique N°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique N°2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- VU le décret N°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;
- VU les circulaires du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations, no 5193/SG du 16 janvier 2007 relative aux subventions de l'Etat aux associations et conventions pluriannuelles d'objectifs et du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU la circulaire NOR IMIC100099C du 28 janvier 2010 du ministère de l'intérieur, de l'outre mer, des collectivités territoriales et de l'immigration relative au programme régional d'intégration des populations immigrées ;
- VU la circulaire du 21 février 2011 des Ministères de l'intérieur, de l'outre mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et de la cohésion sociale relative à la gestion des crédits des programmes 303 « immigration et asile » et 104 « intégration et accès à la nationalité française en services déconcentrés » ;

- VU la circulaire du 02 février 2015 portant orientations pour l'année 2015 de la politique d'accueil et d'intégration des étrangers en France
- VU la notification du 02 février 2015 relative aux crédits du BOP 104 pour l'exercice 2015 ;
- VU le dossier demande de subvention présenté par l'association AVENIR SAINT LOUISIEN;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2015061-0023 du 02 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Gérard DEBREE, directeur départemental de la cohésion sociale pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat ;
- VU l'arrêté N° 2015064-0004 du 05 mars 2015 relatif à la subdélégation de signature pour documents relatifs aux recettes et aux dépenses des budgets de la direction départementale de la cohésion sociale de Vaucluse ;
- SUR la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de Vaucluse;

ARRETE :

Article 1 :

Dans le cadre des priorités d'intervention du programme 104 visant à faciliter l'intégration des étrangers en situation régulière dont, le cas échéant, les personnes ayant obtenu le statut de réfugié par des actions d'accompagnement spécifique, dont l'apprentissage de la langue française, à encourager le promotion sociale et professionnelle, à promouvoir l'égalité dans l'accès aux droits, une subvention, d'un montant de 7 000 € (sept mille euros) est attribuée pour la mise en œuvre : "d'ateliers socio-linguistiques renforcés pour 60 personnes en vue notamment de l'obtention du DILF" à l'association dénommée : AVENIR SAINT LOUISIEN,

dont le siège social est situé, 37 rue du Rigaudon
84130 LE PONTET

N° SIRET : 409 883 311 00022

représentée par son président, Magid AMENZOU

Article 2 :

L'association veillera à vérifier que le public aidé soit bien en situation régulière sur le territoire français.

Article 3 :

Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 104 au titre de l'exercice 2014 :

- Domaine fonctionnel : 0104-12-02
- Centre de coût : DDSS084084, DDCS de Vaucluse
- Centre financier : 0104-DR13-DP84, Préfecture de département du Vaucluse
- activité de programmation : 0104 02 02 01 01 Apprentissage linguistique
- EJ n° : ..201608201... du 09 / 07 / 2015

Elle sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur auprès de l'organisme suivant : CREDIT MUTUEL AGRICOLE ET RURAL

Titulaire du compte : AVENIR SAINT LOUISIEN
Code IBAN : FR761027 8065 1000 0528 6614 554
Code BIC : CMCIFR2A

Elle fera l'objet d'un versement unique qui interviendra à la signature de l'arrêté sur les crédits inscrits au programme 104 et délégués au Préfet de Vaucluse.

Le comptable assignataire chargé du paiement est la directrice régionale des Finances Publiques.

Article 4 :

L'association est tenue de produire dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Ce document retrace de façon fiable l'emploi de la subvention accordée ;

- Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif de l'action subventionnée comprenant les éléments d'évaluation définis d'un commun accord entre l'administration et l'association.

Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

Article 5 :

L'association soit communique sans délai à l'administration la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association soit informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

L'association doit faire figurer de manière lisible la mention de l'aide reçue de l'Etat dans tous les documents produits et dans toute communication publique portant sur la réalisation de l'action subventionnée.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de l'action subventionnée par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 :

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de l'action subventionnée par l'association sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 :

L'administration contrôle à l'issue de la réalisation de l'action que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre de l'action. L'administration peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

Pendant l'exécution, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation de l'action subventionnée ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 8 :

Le préfet de Vaucluse; le directeur départemental de la direction départementale de la cohésion sociale de Vaucluse et la directrice des Finances Publiques de la région Provence-Alpes-Côtes-d'Azur, directrice départementale des Finances Publiques du département des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la notification et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Avignon, le 16.07.2015

Le préfet
et par délégation,
le directeur départemental de
la cohésion sociale,

POUR LE PRÉFET
ET PAR DÉLÉGATION
L'attaché

Judith FRESKOT



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la cohésion sociale

Pôle développement territorial,
éducatif et sportif

Dossier suivi par : Judith FRESCOT
Tél. : 04 88 17 86 51
Fax : 04 88 17 86 97
judith.frescot@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ

relatif à l'octroi d'une subvention à l'association
AGC Centre Social Valréas
concernant la participation de l'Etat au financement d'une action conduite au titre du
programme 104 «Intégration et accès à la nationalité française » pour l'année 2015

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;
- VU la loi organique N°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique N°2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- VU le décret N°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;
- VU les circulaires du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations, no 5193/SG du 16 janvier 2007 relative aux subventions de l'Etat aux associations et conventions pluriannuelles d'objectifs et du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU la circulaire NOR IMIC100099C du 28 janvier 2010 du ministère de l'intérieur, de l'outre mer, des collectivités territoriales et de l'immigration relative au programme régional d'intégration des populations immigrées ;
- VU la circulaire du 21 février 2011 des Ministères de l'intérieur, de l'outre mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et de la cohésion sociale relative à la gestion des crédits des programmes 303 « immigration et asile » et 104 « intégration et accès à la nationalité française en services déconcentrés » ;

- VU la circulaire du 02 février 2015 portant orientations pour l'année 2015 de la politique d'accueil et d'intégration des étrangers en France
- VU la notification du 02 février 2015 relative aux crédits du BOP 104 pour l'exercice 2015 ;
- VU le dossier demande de subvention présenté par l'association AGC Centre Social Valréas;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2015061-0023 du 02 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Gérard DEBREE, directeur départemental de la cohésion sociale pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat ;
- VU l'arrêté N° 2015064-0004 du 05 mars 2015 relatif à la subdélégation de signature pour documents relatifs aux recettes et aux dépenses des budgets de la direction départementale de la cohésion sociale de Vaucluse ;
- SUR la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de Vaucluse;

ARRETE :

Article 1 :

Dans le cadre des priorités d'intervention du programme 104 visant à faciliter l'intégration des étrangers en situation régulière dont, le cas échéant, les personnes ayant obtenu le statut de réfugié par des actions d'accompagnement spécifique, dont l'apprentissage de la langue française, à encourager la promotion sociale et professionnelle, à promouvoir l'égalité dans l'accès aux droits, une subvention, d'un montant de 8 000 € (huit mille euros) est attribuée pour la mise en œuvre : "d'ateliers de socialisation linguistique" à l'association dénommée : AGC Centre Social Valréas,

dont le siège social est situé, 24 place du Cardinal Maury
84600 VALREAS

N° SIRET : 321 610 305 00039

représentée par son président, Yves PHILIPPA

Article 2 :

L'association veillera à vérifier que le public aidé soit bien en situation régulière sur le territoire français.

Article 3 :

Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 104 au titre de l'exercice 2014 :

- Domaine fonctionnel : 0104-12-02
- Centre de coût : DDSS084084, DDCS de Vaucluse
- Centre financier : 0104-DR13-DP84, Préfecture de département du Vaucluse
- activité de programmation : 0104 02 02 01 01 Apprentissage linguistique
- EJ n° : ..210.16.08.903.. du 09. / 07. / 2015

Elle sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur auprès de l'organisme suivant : CAISSE D'EPARGNE

Titulaire du compte : AGC Centre Social Valréas
Code IBAN : FR76 1131 5000 0108 1297 7036 324
Code BIC : CEPFRPP131

Elle fera l'objet d'un versement unique qui interviendra à la signature de l'arrêté sur les crédits inscrits au programme 104 et délégués au Préfet de Vaucluse.

Le comptable assignataire chargé du paiement est la directrice régionale des Finances Publiques.

Article 4 :

L'association est tenue de produire dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Ce document retrace de façon fiable l'emploi de la subvention accordée ;

- Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif de l'action subventionnée comprenant les éléments d'évaluation définis d'un commun accord entre l'administration et l'association.

Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

Article 5 :

L'association soit communique sans délai à l'administration la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association soit informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

L'association doit faire figurer de manière lisible la mention de l'aide reçue de l'Etat dans tous les documents produits et dans toute communication publique portant sur la réalisation de l'action subventionnée.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de l'action subventionnée par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 :

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de l'action subventionnée par l'association sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 :

L'administration contrôle à l'issue de la réalisation de l'action que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre de l'action. L'administration peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

Pendant l'exécution, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation de l'action subventionnée ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 8 :

Le préfet de Vaucluse; le directeur départemental de la direction départementale de la cohésion sociale de Vaucluse et la directrice des Finances Publiques de la région Provence-Alpes-Côtes-d'Azur, directrice départementale des Finances Publiques du département des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la notification et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Avignon, le 16.07.2015

Le préfet
et par délégation,
le directeur départemental de
la cohésion sociale,

POUR LE PREFET
ET PAR DELEGATION
L'attaché principal

Judith FRESCOT

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
FINANCES PUBLIQUES**



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Trésorerie de Pertuis
210, rue Gernelle 84120 Pertuis

Le comptable de la trésorerie Pertuis,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises et notamment les articles 50 et 51,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et plus particulièrement l'article 14,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu l'instruction générale sur l'organisation du service des comptables publics du 16 août 1966 modifiée notamment par l'instruction du 9 août 2005,

Vu l'instruction n° 95-006-P-R du 19 janvier 1995 sur les relations avec la Banque de France.

Vu le décret 2010-986 du 26 août 2010 portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n° 2010-982 du 26 août 2010 portant statut particulier du corps des contrôleurs des finances publiques et modifiant le décret n° 95-379 du 10 avril 1995 fixant le statut particulier des contrôleurs des impôts et le décret n° 95-381 du 10 avril 1995 fixant le statut particulier des contrôleurs du Trésor public,

DECIDE :

Article 1^{er} – Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après dans le ressort territorial de la trésorerie de Pertuis

M.Cyril PIETRINI, Inspecteur des Finances Publiques, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de moi-même,

M.Stéphane BONAVENTURE, Inspecteur des Finances Publiques, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de moi-même,

Mme Isabelle MARTIN, Contrôleur Principal des Finances Publiques, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de moi-même ou de MM Cyril PIETRINI et Stéphane BONAVENTURE sans toutefois que l'absence ou l'empêchement soit opposable aux tiers.

à l'effet de :

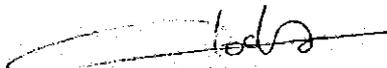
- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires,
- statuer sur les demandes de délai de paiement et sur les demandes de main levée,
- statuer sur les demandes de délai de paiement sur les titres SPL et sur les demandes de main levée,
- réaliser des actes de poursuite « ATD, saisie »,
- effectuer des rectifications d'écritures et de signer des lettres chèques,
- effectuer des déclarations de créances dans le cadre de procédures de liquidation judiciaire et de redressement judiciaire et de constituer des hypothèques,
- signer des bordereaux de situation en réponse aux contribuables,
- de recevoir les paiements,
- et plus généralement signer, au nom et sous ma responsabilité, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances,
- signer VIR
- signer les retraits de recommandés postal ou d'huissiers,
- signer les pièces justificatives d'opérations comptables,
- signer les ordres de paiement établis par les agents du service communal,
- signer les demandes et opérations d'approvisionnement et dégageant de la caisse,
- faire fonctionner les comptes ouverts sur les livres de la Banque de France,

Article 2. – La présente décision de délégation de signature sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3. – La présente délégation de signature annule et remplace la délégation de signature du 01 MAI 2015.

A PERTUIS LE 01 JUILLET 2015

Le Comptable de la Trésorerie de Pertuis


Claude TEXTORIS

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
LA PROTECTION DES
POPULATIONS**



PREFET DE VAUCLUSE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service Prévention des Risques et Production

Document N° 2015/01

***LISTE DES ORGANISMES AGRES PAR LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS POUR ASSURER
LA FORMATION DU PERSONNEL PERMANENT DE SECURITE INCENDIE ET D'ASSISTANCE A PERSONNES (S.S.I.A.P)
DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR DU DEPARTEMENT DE VAUCLUSE**

RAISON SOCIALE	NUMERO D'ENREGISTREMENT DANS LE DEPARTEMENT	NUMERO ET DATE DE L'ARRETE PREFECTORAL	DATE DE RENOUVELLEMENT
I.S.V. 84 FORMATION siège social : 60 lotissement les deux roses 84703 SORGUES Formation : 239, avenue du Maréchal Foch Impasse des anémones 84100 ORANGE Tél: 04 32 81 13 63	N° 2006-0001	N° 0010-PREF du 7 avril 2006 modifié par N° 0080-PREF du 15 avril 2008 arrêté Rt N°SI 2011-06-08-0020- DDPP du 8 juin 2011	8 juin 2016
CENTRE AFPA 56, avenue Emile Zola - BP 188 84130 LE PONTET Tél : 04 90 31 17 58	N° 2010-0002	N°SI2010-06-10-0030-DDPP du 10 juin 2010	10 juin 2015
SOLUTYS 2318, chemin des Jonguiers 84210 PERNES LES FONTAINES Tél : 0826 621 084	N° 2011-0003	N° SI2011-01-31-0010-DIRE du 31 janvier 2011	31 janvier 2016
FORMOSECOURS 911, avenue des marchés BP 160 84205 CARPENTRAS CEDEX Tél : 04 90 60 73 16	N°2011-0004	N°SI2011-03-30-0010-DIREN du 3 mars 2011	30 mars 2016

*liste mise à jour et publiée au recueil des actes administratifs



PREFET DE VAUCLUSE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service Prévention des Risques et Production

Document N° 2015/01

RAISON SOCIALE	NUMERO D'ENREGISTREMENT DANS LE DEPARTEMENT	NUMERO ET DATE DE L'ARRETE PREFECTORAL	DATE DE RENOUVELLEMENT
Union Départementale des Sapeurs Pompiers 84 (UDSP84) siège social : Esplanade de l'Armée d'Afrique 84018 AVIGNON CEDEX 1 Tél : 04 90 81 69 36	N°2012-0005	N° 2012262-0002 du 18 septembre 2012	18 septembre 2017
AVICA FORMATION -SARL SIF ZAC du plan 163, avenue du grenache S40202 ENTRAIGUES 84275 VEDENE CEDEX Tél : 0825 84 2002 Fax 0825 84 2001	N°2013 - 0006	N°2013059-0003 du 28 février 2013	28 février 2018



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service Prévention des Risques et Production

Document N° 2015/01

<p>IFOPRO ZAC du plan 163, avenue du grenache CS40203 84320 ENTRAIGUES sur la SORGUE Tél : 04 90 01 22 30 Fax : 04 90 01 26 58</p>	<p>N° 2014-0007</p>	<p>Arrêté portant renouvellement d'agrément délivré par la Seine St Denis N° 2011-07-04 DU 4 AVRIL 2011 Arrêté modificatif du Vaucluse N° 2014104-0003 DU 14 avril 2014 arrêté modificatif du 3 juillet 2015</p>	<p>4 avril 2016</p>
--	---------------------	---	---------------------

A Avignon , le 15 JUIL 2015

Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale de la
protection des populations

Agnès BREFORT

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des Territoires

Secrétariat général de proximité
Affaire suivie par : Jean-Noël DEL CASTILLO
Tél : 04 90 80 85 22

Courriel : jean-noel.del-castillo@vaucluse.gouv.fr

DECISION

Donnant délégation de signature en matière de fiscalité de
l'urbanisme

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES
DE VAUCLUSE

- VU le livre des procédures fiscales, notamment son article L255-A ;
- VU le code du patrimoine, notamment ses articles L524-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et de la liquidation de la redevance d'archéologie préventive ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L331-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la taxe d'aménagement et du versement pour sous densité ;
- VU les articles R333-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la liquidation et à la détermination du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité ;
- VU notamment l'article R620-1 du code de l'urbanisme qui autorise le directeur départemental des territoires à déléguer sa signature en ce qui concerne les matières relevant en propre de ses attributions ;
- VU l'arrêté du Premier ministre en date du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Jean-Louis ROUSSEL, directeur départemental des territoires de Vaucluse.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Délégation est donnée à :

- Catherine Perrais, chef du service Prospective, Urbanisme et Risques,
- Chantal Simon, chef de l'unité droits des sols, aménagement et fiscalité du service Prospective, Urbanisme et Risques,
- Gisèle Cheminal, responsable du pôle fiscalité de l'unité droits des sols, aménagement et fiscalité du service Prospective, Urbanisme et Risques

à effet de signer les actes, décisions et documents de toute nature en matière de détermination de l'assiette et de liquidation :

- de la taxe d'aménagement,
- du versement pour sous densité,
- de la redevance d'archéologie préventive,
- du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à :

- Brigitte Thémines, instructrice fiscalité à l'unité pôle fiscalité de l'unité droits des sols, aménagement et fiscalité du service Prospective, Urbanisme et Risques,
- Michèle Baukel, instructrice fiscalité à l'unité pôle fiscalité de l'unité droits des sols, aménagement et fiscalité du service Prospective, Urbanisme et Risques,
- Marie Victoria Canalejo, instructrice fiscalité à l'unité pôle fiscalité de l'unité droits des sols, aménagement et fiscalité du service Prospective, Urbanisme et Risques,
- Cathy Duee, instructrice fiscalité à l'unité pôle fiscalité de l'unité droits des sols, aménagement et fiscalité du service Prospective, Urbanisme et Risques,
- Martine Plissier, instructrice fiscalité à l'unité pôle fiscalité de l'unité droits des sols, aménagement et fiscalité du service Prospective, Urbanisme et Risques,

à effet de signer les demandes de renseignements et de pièces complémentaires relatives à la détermination de l'assiette :

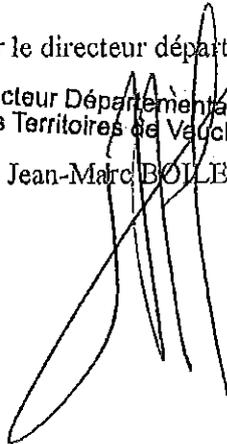
- de la taxe d'aménagement,
- du versement pour sous densité,
- de la redevance d'archéologie préventive,
- du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité.

ARTICLE 3 : Sont désignées pour représenter le directeur départemental des territoires de Vaucluse devant les tribunaux dans les affaires précisées à l'article 1er : Mme Magali Labryere, chef de la mission juridique et Mme Claudie Sommer, adjointe au chef de la mission juridique.

ARTICLE 4 : La présente décision annule et remplace toute décision antérieure et prendra effet dès sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Fait à Avignon, le **16 JUL. 2015**

Pour le directeur départemental,
Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires de Vaucluse
Jean-Marc BOLLEAU



AUTRES SERVICES



PRÉFET DE VAUCLUSE



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Agence régionale
de santé de Provence-Alpes
Côte d'Azur

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL du 15 JUIL. 2015
interdisant la pêche en vue de la consommation des
espèces de poissons faiblement et fortement
bio-accumulatrices sur la Durance

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE
ET DE SECURITE SUD
PRÉFET DES BOUCHES DU RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le règlement (CE) n° 1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 modifié portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la consommation, notamment ses articles L.213-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L.1311-2 ;

VU les recommandations de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), notamment la saisine n° 2011-8A-0118 ;

VU le règlement européen n°1259/2011 modifiant le règlement 1881/2006 portant fixation des teneurs maximales pour certains contaminants (dont les PCB) dans les denrées alimentaires ;

VU les circulaires du 13 avril 2012 et du 7 juillet 2011 ;

VU les résultats d'analyses de PCB dans les sédiments de la Durance de février 2015 ;

VU l'avis de la MISEN dans sa séance du 25 juin 2015 ;

Considérant l'arrêté du 11 mars 2015 interdisant l'accès au lit de la rivière ;

Considérant qu'en présence de sédiments contaminés par les PCB et d'évènements susceptibles de disperser ces sédiments (variation brutale du niveau de la Durance suite à des pluies ou des lâchers d'eau par les barrages) il existe un risque de contamination des poissons (espèces faiblement et fortement bio-accumulatrice) ;

Considérant qu'en l'absence de données sanitaires suffisantes, la circulaire du 7 juillet 2011 préconise l'interdiction de consommation des poissons ;

Considérant que la fédération de pêche est favorable à cette mesure (réunion du 18 juin en sous-préfecture d'Apt) ;

Considérant que selon les données présentées lors de la MISEN du 25 juin et transmises par la DDT par message du 2 juillet 2015, cette pollution est susceptible d'impacter les poissons de la Durance du seuil 5 au pont de la RD 943 à Cadenet ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse et de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} :

Est interdite la pêche en vue de la consommation de l'ensemble des espèces de poissons dans la Durance dans le secteur géographique délimité comme suit (cf. carte en pièce jointe) :

Limite amont : seuil 5

Limite aval : pont de Cadenet sur la D943.

Il est interdit de céder à titre gratuit ces poissons.

ARTICLE 2 :

La pratique de la pêche de loisirs reste autorisée sous réserve que le poisson ne fasse pas l'objet d'une consommation humaine ou animale. Le poisson pêché doit immédiatement être remis à l'eau.

ARTICLE 3 :

Ces interdictions sont mises en place pour une période d'un an. En cas de nouveaux éléments montrant que ces mesures ne s'avèrent plus utiles à la maîtrise du risque pour la santé publique cette interdiction pourra être levée.

ARTICLE 4 :

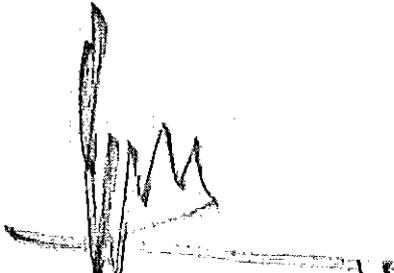
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois suivant sa publication dans le recueil des actes administratifs de Vaucluse.

ARTICLE 5 :

Les préfets des départements de Vaucluse et des Bouches du Rhône, le directeur général de l'agence Régionale de Santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur, les directeurs départementaux des territoires de Vaucluse et des Bouches du Rhône, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les directeurs départementaux de la protection des populations de Vaucluse et des Bouches du Rhône, le directeur régional et le service départemental de Vaucluse de l'ONEMA (Office national de l'eau et des milieux aquatiques), les maires des communes de Vaucluse et des Bouches du Rhône concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'un affichage dans les communes de Vaucluse et des Bouches du Rhône, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et de la préfecture des Bouches du Rhône.

Une copie du présent arrêté est délivrée aux maires intéressés et au préfet de bassin, préfet du Rhône.

Fait à Avignon, le 06 JUIL. 2015

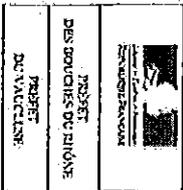


Bernard GONZALEZ

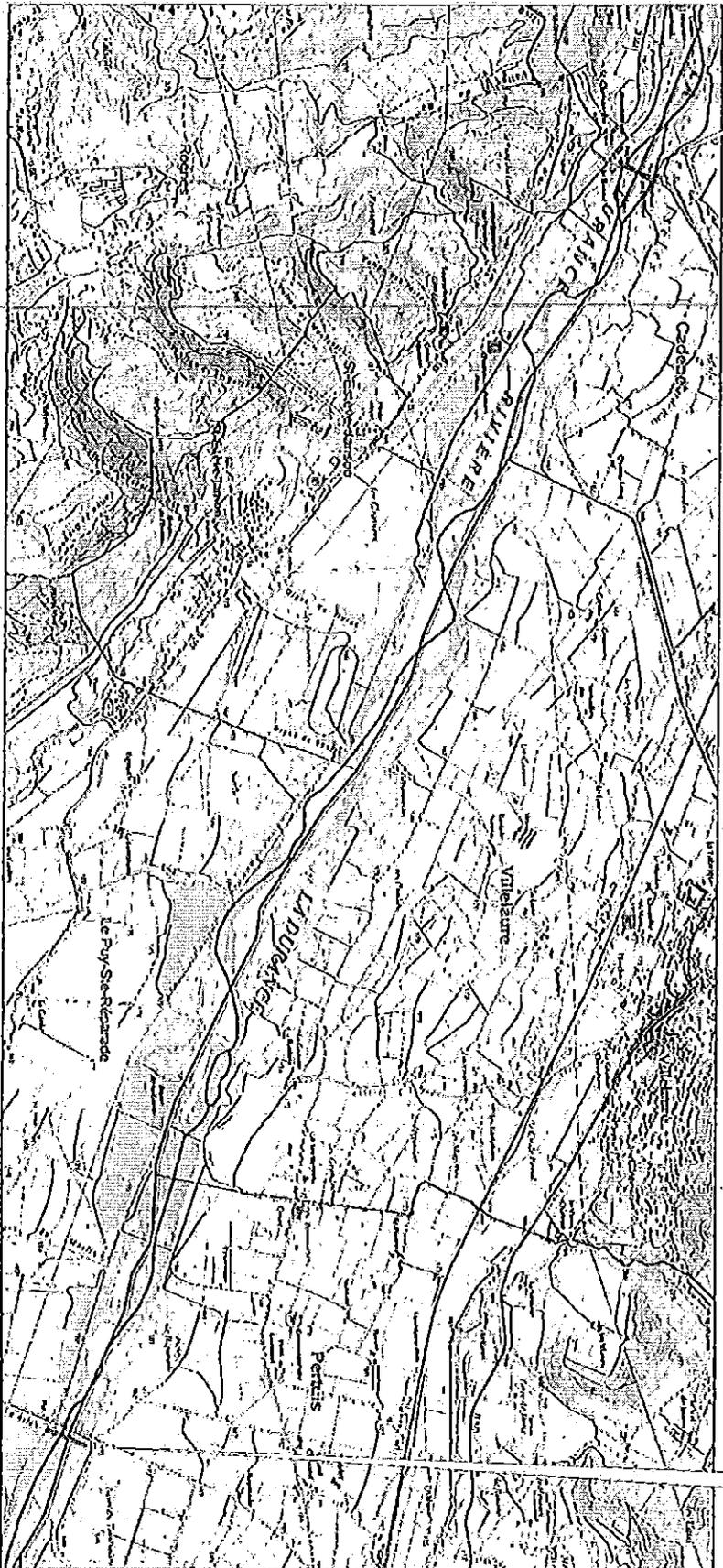
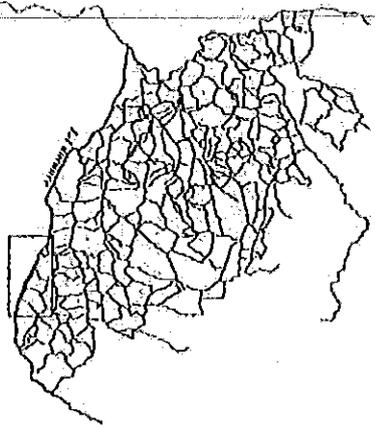
Fait à Marseille, le 15 JUIL. 2015



Le Préfet
Michel CADOT



Pont de Cadenet



Seuil n° 5

- ARRETE D'INTERDICTION DE PECHE -
EN VUE DE LA CONSOMMATION DU POISSON
BOUCHES DU RHONE ET VAUCLUSE

Juin 2015

Secteur d'intervention :
Du seuil n° 5 de la Durance jusqu'au pont de Cadenet

Vu pour être annexé
à l'arrêté n°

du 15 Juin 2015
Michel CANOT